

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 96-295 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 96-295 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 2. — Le compte n° 302-087 est ouvert dans les écritures du trésorier principal. L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'emploi et de la solidarité nationale.

Pour les besoins de la gestion de ce compte, l'ordonnateur principal met à la disposition de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ), les dotations nécessaires à la réalisation des objectifs assignés audit organisme en matière de soutien à la création d'activités de micro-entreprises”.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 96-295 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 4. — Le compte n° 302-087 enregistre :

En recette :

..... (sans changement)

En dépenses :

— L'octroi de prêts non rémunérés consentis aux jeunes promoteurs pour la mise en œuvre de la micro-entreprise, ainsi que :

* la bonification des taux d'intérêt des crédits accordés au jeune promoteur ;

* la prime accordée à titre exceptionnel aux projets présentant une particularité technologique appréciable ;

* la prise en charge des études, expertises et actions de formation réalisées ou sollicitées par l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ) ;

— des garanties à délivrer aux banques et aux établissements financiers ;

— les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes et actions susvisés, notamment ceux liés au fonctionnement de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ).

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'emploi et de la solidarité nationale déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte”.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 96-295 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 5. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-087 intitulé : “Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes” seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'emploi et de la solidarité nationale.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur principal de ce compte, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation”.

Art. 5. — Toute disposition contraire au présent décret est abrogée.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 23 février 2003.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 03-75 du 23 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 24 février 2003 fixant les attributions du ministre du tourisme.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 (1° et 4°) et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministre du tourisme propose les éléments de la politique nationale dans le domaine du tourisme et du thermalisme et assure le suivi et le contrôle de leur mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au Conseil du Gouvernement, et au Conseil des ministres, selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le ministre du tourisme exerce, en concertation avec les départements ministériels concernés, l'ensemble des attributions liées au développement durable des activités touristiques et thermales.